



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 15287

Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les incidences du transfert des cotisations sociales d'assurance maladie vers la CSG sur le pouvoir d'achat des personnes en congé longue maladie. Ces personnes n'acquittaient pas avant le 1er janvier 1998 de cotisations sociales d'assurance maladie. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, elles subissent une baisse conséquente de leur pouvoir d'achat : dans leur cas, la part de CSG déductible est passée de 1 % à 5,1 % sans être compensée par une baisse des cotisations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle disposition elle entend prendre pour mettre un terme à cette situation d'autant plus pénalisante que les personnes en congé longue maladie perçoivent déjà une rémunération réduite.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activités et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des indemnités journalières maladie servies par la sécurité sociale, au demeurant fréquemment complétées par des indemnités servies par l'employeur afin de maintenir le salaire d'activité, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour ces prestations, à 2,8 points contre 4,1 points pour la majoration de droit commun, étant précisé que les indemnités journalières en cours de versement au 1er janvier 1998 ont été revalorisées de 1,1 % à compter de cette date lorsque l'assuré justifie d'une indemnisation supérieure à trois mois ou à compter de la date à laquelle cette condition est remplie. Surtout, eu égard aux difficultés rencontrées par les personnes soit atteintes d'une affection de longue durée, soit en arrêt de travail ou en soins continus, supérieurs à six mois, il importe de rappeler que la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 comporte une disposition visant à neutraliser l'impact de la modification, à compter du 1er janvier 1998, du taux de la CSG sur les indemnités maladie qu'elles perçoivent à ce titre, en les majorant à compter du septième mois d'indemnisation continue. Le taux de remplacement de l'indemnité journalière est ainsi passé à cette date de 50 % à 51,49 % pour l'indemnité journalière normale et de 66,66 % à 68,66 % pour l'indemnité journalière majorée en application du décret n° 98-167 du 13 mars 1998.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bret](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15287

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3096

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6283